

# CONCILIATION

GESTION DE CRISE • Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France



L'objectif de la conciliation est de permettre à une entreprise en difficulté de finaliser avec ses principaux créanciers et partenaires, dans un cadre qui reste confidentiel (sauf en cas d'homologation), un accord qui mettra fin aux difficultés et à la cessation des paiements éventuelle.

La procédure de conciliation est ouverte aux personnes exerçant une activité commerciale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et qui ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

## **A - L'ouverture de la procédure de conciliation**

Le dirigeant de l'entreprise adresse une requête au Président du Tribunal de Commerce exposant la situation économique, sociale et financière de l'entreprise, ses besoins de financement et les moyens proposés d'y faire face.

En pratique, le dirigeant prend rendez-vous de manière strictement confidentielle avec le Président du Tribunal de Commerce.

Le dirigeant peut suggérer le nom du conciliateur qu'il souhaite voir désigné. Dans tous les cas, un accord préalable sur les honoraires d'intervention du conciliateur doit être communiqué au Président du Tribunal.

Le Président du Tribunal, après s'être assuré que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours, rend une ordonnance, non susceptible de recours, désignant le conciliateur, fixant sa mission et le délai dans lequel il devra lui faire rapport. Le conciliateur est généralement un administrateur judiciaire, plus rarement un mandataire judiciaire.

## **Tribunaux de Commerce d'Ile-de-France**

**Tribunal de Commerce de Paris** • 1, quai de Corse • 75181 PARIS Cedex 04 • **01 44 32 83 83**

**Tribunal de Commerce de Meaux** • 56, rue Aristide Briand • 77100 MEAUX • **01 60 25 85 20**

**Tribunal de Commerce de Melun** • 2, Av. Général Leclerc • 77000 MELUN • **01 64 79 84 30**

**Tribunal de Commerce de Versailles** • 1, Place André Mignot • 78000 VERSAILLES • **01 39 07 16 40**

**Tribunal de Commerce d'Evry** • 1, rue de la Patinoire • 91011 EVRY Cedex • **01 69 47 36 50**

**Tribunal de Commerce de Nanterre** • 4, rue Pablo Neruda • 92020 NANTERRE Cedex • **01.40.97.17.17**

**Tribunal de Commerce de Bobigny** • 1/13, rue Michel de l'Hospital • 93008 BOBIGNY cedex • **08 91 01 11 11**

**Tribunal de Commerce de Créteil** • Immeuble le Pascal • 1, av. du Gal de Gaulle • 94049 CRETEIL Cedex • **01 43 99 05 75**

**Tribunal de Commerce de Pontoise** • 3, rue Victor Hugo • 95300 PONTOISE • **01 34 25 47 60**

# CONCILIATION

GESTION DE CRISE • Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France



## **B - Les principales caractéristiques de la procédure de conciliation**

La durée de la procédure de conciliation est de quatre mois, prorogée d'un mois au plus, sur décision motivée. La durée est aussi prolongée en cas de demande d'homologation de l'accord jusqu'à la décision du Tribunal.

Pendant cette période, la négociation avec les créanciers, y compris les créanciers publics, est engagée par l'intermédiaire du conciliateur désigné.

Nonobstant l'existence de négociations, les créanciers peuvent agir en paiement de leurs créances à l'encontre du débiteur.

## **C - La sortie de la procédure de conciliation**

### **Absence d'accord**

Si aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers, la procédure de conciliation prend fin de plein droit.

Si l'entreprise était ou est en état de cessation des paiements, la fin de la conciliation ouvre la possibilité pour le Tribunal de se saisir d'office en vue d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

### **Un accord est trouvé**

Si un accord a été trouvé avec les créanciers, il est soumis soit au Président du Tribunal qui peut « constater » l'accord intervenu, soit au Tribunal, qui peut l'homologuer :

- ▶ conciliation « constatée » : il n'y a aucune publicité de la décision rendue par le Président ;
- ▶ homologation : le jugement est publié.

L'homologation présente l'avantage de purger la période suspecte et d'éviter toute action en nullité d'actes de gestion accomplis au cours de celle-ci ; corrélativement, l'homologation purge la responsabilité de l'ensemble des acteurs intervenus dans le cadre de la négociation, et notamment des banques qui sollicitent souvent, en fin de procédure, l'homologation de l'accord intervenu pour ce seul motif.

L'homologation suspend les poursuites de la part des créanciers parties à l'accord s'agissant des créances qui en font l'objet. Elle permet également aux personnes coobligées et aux garants de se prévaloir de l'accord.

Surtout, l'homologation instaure un privilège dit de « New Money » à ceux qui ont apporté de la trésorerie, ou un nouveau bien ou service, à l'entreprise dans le cadre de l'accord de conciliation. Ces créanciers seront remboursés ou payés par priorité en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En revanche, l'homologation par le Tribunal lève la confidentialité jusqu'ici attachée à la procédure de conciliation, cette situation constituant une faiblesse de la procédure puisque les fournisseurs seront alors informés de manière globale, avec les conséquences attachées.

La procédure de conciliation se révèle un excellent outil au service du redressement des entreprises, alliant souplesse et confidentialité mais également rigueur et coercition.

PAGE 2



Revue des prévisions de résultat et de trésorerie dans le cadre d'une procédure de conciliation : ► [Cliquez ici](#)

Nous vous invitons aussi à découvrir les autres outils mis à votre disposition dans le cadre de la Gestion de Crise : ► [Cliquez ici](#)

Si vous souhaitez entrer en contact avec la Cellule Gestion de Crise : [gestiondecrise@oec-paris.fr](mailto:gestiondecrise@oec-paris.fr)

Pour plus d'informations : <http://entrepriseprevention.com/>